



Rapport de visite :

9 au 10 août 2017 - Seconde visite

Brigade territoriale autonome
de Savenay

(Loire Atlantique)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 9

La possibilité laissée aux familles d'apporter aux personnes gardées à vue un repas, des affaires de rechange et des cigarettes témoigne d'une volonté de gérer la garde à vue avec humanité.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 6

Lors des interpellations, certains militaires menottent systématiquement les mains derrière le dos alors que la situation ne le justifie pas. Lorsque le recours aux menottes apparaît nécessaire, pour des raisons de confort et du respect de la dignité, les mains devraient être menottées devant.

2. RECOMMANDATION 8

Les geôles de sûreté devraient être dans un état de propreté impeccable d'autant plus qu'elles sont peu utilisées.

3. RECOMMANDATION 9

Les couvertures doivent être changées après chaque usage. De même, il n'est pas admissible que pour des raisons de sécurité, du papier hygiénique ne soit pas laissé systématiquement à la disposition des personnes gardées à vue.

4. RECOMMANDATION : 9

Le retrait systématique des gobelets d'eau par certains militaires, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent pouvoir le conserver.

5. RECOMMANDATION 10

Bien que des rondes nocturnes régulières soient effectuées, ce dispositif demeure néanmoins insuffisant. A défaut d'une présence permanente, les personnes qui doivent rester en garde à vue la nuit doivent être placées dans un service de police ou de gendarmerie où une permanence est assurée.

6. RECOMMANDATION : 11

En application de la loi du 23 mai 2014, l'imprimé de déclaration de droits remis à la personne gardée à vue doit être conservé par elle pendant tout le temps de la mesure.

7. RECOMMANDATION : 14

Il est indispensable, pour respecter les prescriptions de la loi, qu'un registre spécifique, destiné à tracer les étrangers placés en retenue judiciaire, soit ouvert sans délai.

1. BRIGADE DE SAVENAY

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, chef de mission ;
- Marie-Agnès Credo, contrôleur ;
- Jean-Christophe Hanché, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Savenay, les 9 et 10 août 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Ils ont été accueillis par le commandant de la brigade et ont présenté la mission du CGLPL à l'ensemble du personnel. Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et huit procès-verbaux.

La directrice du cabinet de la sous-préfecture de Loire-Atlantique ainsi que le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ont été informés de la visite des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 10 août avec le commandant de la brigade.

La qualité de l'accueil des contrôleurs mérite d'être soulignée.

Un rapport de constat a été adressé le 30 octobre 2017 au commandant de la brigade, au président du tribunal de grande instance de Nantes ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire. Ce dernier a fait connaître ses observations portant essentiellement sur le registre judiciaire. Elles ont été prises en compte pour la rédaction du rapport de visite.

1.2 LA BRIGADE EST RECENTE ET SON ACTIVITE JUDICIAIRE EST PEU ELEVEE

1.2.1 La circonscription

La brigade territoriale autonome (BTA) de Savenay est récente : elle a été créée en 2005. Elle dépend de la compagnie de Saint-Nazaire et du groupement de gendarmerie de Nantes. Elle intervient sur une circonscription de sept communes, dont Savenay, pour une population d'environ 25 000 habitants. Selon les éléments recueillis, la commune de Savenay représente 50 % de l'activité judiciaire.

La BTA fait partie du ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Nazaire et de la cour d'appel de Rennes.

1.2.2 Description des lieux

La BTA de Savenay est située à 10 minutes à pied du centre-ville et à 2 km de la gare. Le bâtiment, édifié en 2005, est de plain-pied. Des emplacements de parking, positionnés face aux commerces, sont accessibles aux visiteurs. Deux ouvertures à commande électrique permettent

l'accès à l'intérieur de la brigade : un portillon pour les piétons, suivi d'un sas, et un portail pour les véhicules de la brigade situé sur le coté, dont l'ouverture s'effectue depuis le bureau du planton. Le parc automobile et les logements des militaires sont regroupés derrière la caserne.

Le bâtiment, de conception moderne, est fonctionnel et bien entretenu.

Un patio agréablement aménagé est implanté au centre du bâtiment, les bureaux et les locaux sont répartis autour du jardin extérieur.



Patio de la caserne

Les locaux de la caserne comprennent le hall d'accueil, sept bureaux, un local d'archive et les deux geôles de garde à vue.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La BTA comprend un effectif théorique de 23 militaires dont 6 sont de sexe féminin (22 effectifs réels le jour du contrôle, l'arrivée d'un 23^{ème} étant prévue le 17 août) qui se répartissent comme suit :

- 1 lieutenant, commandant de la brigade ;
- 1 adjudant-chef, commandant de brigade adjoint ;
- 8 gendarmes, officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- 9 gendarmes adjoints de police judiciaire (APJ) ;
- 4 gendarmes adjoints volontaires.

Les effectifs comptent donc au total 10 OPJ dont une femme.

La brigade est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h. Le dimanche et les jours fériés, ses horaires d'ouverture sont les suivants : de 9h à 12h et de 15h à 19h.

Concernant l'organisation du travail et la composition des équipes, le commandant établit un planning journalier. Les équipes sont donc constituées de la façon suivante :

- un militaire est de « planton » pour une durée de 24 heures. Il est également chargé de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- deux militaires, qui constituent la première équipe des « premiers à marcher (PAM) », patrouillent toute la journée et en début de nuit de 21h à 1h. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Saint-Nazaire prend le relais en deuxième partie de nuit ;
- un OPJ de permanence ;
- un gradé de permanence.

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE	2015	2016	ÉVOLUTION	1^{ER} SEMESTRE
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES				
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	765	688	- 10 %	422
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	47 %	33 %	- 12 %	33 %
Personnes mises en cause	306	234	- 25 %	98
<i>dont mineurs mis en cause</i>	24	36		19
Personnes gardées à vue (total)	71	47	- 33 %	19
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	/	10	/	6
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	32	16	- 50 %	9
Personnes déférées	34	39	+ 15 %	6
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	52 %	83 %	/	31%
Personnes écrouées	6	4	+ 66 %	1
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	8 %	8 %	/	5 %

La délinquance se caractérise principalement par des atteintes aux biens. La brigade fait face à la fois à la délinquance locale et à la délinquance itinérante (celle qui emprunte l'axe Saint-Nazaire / Nantes). La brigade traite très peu d'activités criminelles.

A l'examen du tableau, on note une diminution sensible du nombre de personnes gardées à vue depuis 2015.

1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont pris connaissance d'une note (n°22531/GEND/DOE/SDPJ/BPJ) émanant de la direction générale de la gendarmerie nationale et datant du 29 avril 2016. Elle rappelle les principes généraux de surveillance des personnes gardées à vue qui reposent notamment sur la proximité humaine. Il est intéressant de noter que la note précise qu'à compter de l'année 2016, un dispositif technique de type « bouton d'alerte » sera installé dans l'ensemble des unités. Il est également rappelé qu'il ne doit pas se substituer aux rondes et contrôles visuels.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES VARIENT EN FONCTION DU MILITAIRE RESPONSABLE DE LA GARDE A VUE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La personne interpellée est acheminée en véhicule. Selon les conditions dans lesquelles l'interpellation s'est déroulée et selon les militaires en charge, ces derniers peuvent recourir aux menottes. Les militaires, récemment formés, ont pour habitude de menotter systématiquement les mains dans le dos alors que les plus expérimentés attachent les mains devant. Une première notification du placement en garde à vue se déroule sur place.

Lorsque le véhicule franchit le portail de la caserne, il se dirige directement vers l'arrière du bâtiment qui comprend une porte d'accès au bâtiment, évitant ainsi à la personne interpellée de croiser le public. Cette dernière est conduite dans un des bureaux de l'OPJ où elle est alors démenottée. Elle se voit notifier son placement en garde à vue et ses droits y afférents.

Si la personne interpellée adopte un comportement agressif, elle conserve une main menottée à un plot durant l'audience avec l'OPJ.

Recommandation

Lors des interpellations, certains militaires menotent systématiquement les mains derrière le dos alors que la situation ne le justifie pas. Lorsque le recours aux menottes apparaît nécessaire, pour des raisons de confort et du respect de la dignité, les mains devraient être menottées devant.

b) Les fouilles

D'après les propos recueillis, une première fouille par palpation appelée « fouille de sécurité¹ » est réalisée sur le lieu de l'interpellation. Les militaires ne disposent pas d'un détecteur de métaux. La fouille est réalisée par une personne du même sexe : lors de l'interpellation d'une femme (cela est extrêmement rare), il est fait appel à un militaire de sexe féminin de la brigade.

Une seconde procédure de fouille se déroule sur le palier desservant les deux geôles de sûreté. Elle s'effectue porte fermée et en présence de deux militaires. Cette procédure consiste à demander à la personne de vider les poches de son pantalon et de retirer sa veste.

Selon les propos recueillis, les fouilles à corps sont extrêmement rares et, lorsqu'elles ont lieu, sont à l'initiative de l'OPJ notamment lorsqu'il s'agit de trafic de produits stupéfiants. Cette opération est alors consignée dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue.

c) La gestion des objets retirés

Les sommes d'argent liquide, la carte bancaire, le téléphone portable, le trousseau de clés, les bijoux de valeur ainsi que l'alliance sont déposés dans une enveloppe conservée dans le bureau

¹ Cette fouille "de sécurité" a pour objectif de s'assurer que la personne interpellée ne dispose pas sur elle d'objets dangereux.

de l'OPJ. L'inventaire est inscrit sur l'enveloppe et sur un imprimé que le gardé à vue et l'OPJ doivent émarger au dépôt et à la restitution des biens.

Si la personne gardée à vue est en possession d'un traitement médicamenteux, celui-ci lui est retiré et la personne est examinée par un des médecins du pôle santé pluridisciplinaire de Savenay ou par le médecin de garde du centre d'accueil et de permanence de soins (CAPS) de Pontchâteau. Les personnes possédant par exemple un flacon de Ventoline sont autorisées à le conserver avec elles.

Le tabac et le briquet sont également confisqués. Concernant les lunettes, si leur retrait provoque des maux de tête et si cela est confirmé par le médecin, elles ne sont pas retirées en journée. En revanche, la personne n'est pas autorisée à les conserver durant la nuit. Un OPJ relativement expérimenté a précisé qu'il laissait les lunettes à disposition dès lors qu'il n'existait pas un risque éventuel de passage à l'acte.

Les personnes gardées à vue doivent également retirer leur ceinture et leurs lacets de chaussure durant la nuit.

Concernant le retrait du soutien-gorge, un des OPJ interrogés a indiqué que, si l'occasion de placer une femme en garde à vue se présentait, il ne ferait pas retirer le soutien-gorge qui est un sous vêtement.

1.3.2 Les geôles de sûreté

Les deux geôles de sûreté sont placées en bout de couloir, à l'opposé du hall d'accueil et à proximité de la porte d'accès réservée aux personnes interpellées (cf. § 1.3.1). On y accède par une première porte qui dessert un palier et qui sert de local pour effectuer les opérations d'anthropométrie (cf. § 1.3.4). Un document intitulé « protocole de garde à vue », datant du 17 mars 2010, est affiché au mur. Il rappelle notamment les règles relatives à l'entretien des cellules, la surveillance des personnes gardées à vue et la fouille. Concernant ce dernier point, il est précisé que des fouilles systématiques doivent être réalisées à chaque entrée et sortie de la geôle. Dans la réalité il n'en n'est rien, ce dont se réjouit le CGLPL. Il n'en demeure pas moins que ce document nécessiterait d'être réactualisé.

Les geôles sont de configuration identique et mesurent 6,50 m².

Lors de la visite, l'ensemble présentait un aspect relativement propre à l'exception des WC, « à la turque » et en inox, qui comportaient des traces de saleté ainsi que le sol d'une des deux geôles. En revanche, aucune odeur malodorante ne s'en dégageait.

Chaque geôle comprend une banquette intégrée en ciment sur laquelle est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée. Lors du contrôle, les deux disposaient d'une couverture pliée et sous plastique.



Geôle de sûreté

Les portes sont équipées de deux serrures de sûreté. Elles sont également dotées d'un œilleton de type judas, offrant une bonne visibilité, qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, à l'exception des WC. La commande de vidange du WC se trouve à l'extérieur dans l'escalier donnant accès au sous-sol. Les vidanges des deux cellules fonctionnaient correctement le jour de la visite.

En haut du mur du fond, six pavés de verre laissent filtrer la lumière extérieure.

Dans chaque geôle, un éclairage électrique est commandé par un interrupteur dans le couloir, près de la porte. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dès lors que la personne gardée à vue en faisait la demande, la lumière était éteinte.

Ces geôles disposent d'une bouche d'aération et d'un chauffage au sol. En revanche, elles ne disposent d'aucun système d'appel, d'écoute ou de vidéosurveillance.

Recommandation

Les geôles de sûreté devraient être dans un état de propreté impeccable d'autant plus qu'elles sont peu utilisées.

1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Selon les propos recueillis le médecin du pôle santé pluridisciplinaire consulte sur le palier, qui dessert les geôles de sûreté, porte fermée. Une table et deux chaises sont mises à disposition. Les conditions dans lesquelles se déroulent les consultations sont donc loin d'être optimales.

En dehors des heures d'ouverture du pôle de santé pluridisciplinaire, la personne gardée à vue est acheminée au CAPS de Pontchâteau situé à 17 km de la brigade (durant les soirs de la semaine entre 20h et minuit, le samedi entre 14h et minuit et le dimanche de 9h du matin jusqu'à minuit).

Les entretiens avec l'avocat se déroulent sur le palier ou dans un des bureaux des OPJ.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Une partie du matériel, notamment les imprimés, destiné aux opérations d'anthropométrie est conservé dans des casiers situés sur le palier. Du gel nettoyant et un rouleau d'essuie mains sont mis à la disposition des personnes gardées à vue afin qu'elles puissent se nettoyer les mains après la prise de leurs empreintes digitales. L'ensemble des opérations se déroulant porte fermée, la confidentialité de la personne gardée à vue est donc respectée.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Des kits hygiène standard, pour hommes et femmes, sont distribués.

Les couvertures ne sont pas nettoyées à chaque usage mais « quand cela s'avère nécessaire ». L'entretien est pris en charge par la compagnie qui dispose d'un stock de réserve tout comme pour les kits hygiènes.

« Pour des raisons de sécurité » et afin d'éviter que les WC ne soient obstrués, aucun rouleau ni feuilles de papier hygiénique ne sont mis à la disposition des personnes durant la nuit alors même que les militaires n'assurent pas une présence permanente. Selon les propos recueillis auprès d'un gendarme « pour des raisons de sécurité, rien ne doit être laissé dans la geôle de

sûreté ». Un OPJ plus expérimenté, interrogé sur ce point, a indiqué qu'il laissait quelques feuilles de papier hygiénique si la personne ne présentait aucun risque de passage à l'acte.

Les locaux et les geôles de sûreté sont entretenus par les militaires à raison d'une fois par semaine et, en principe, les geôles sont nettoyées après chaque passage. Comme indiqué précédemment, l'état de propreté de ces geôles laissait à désirer lors de la visite des contrôleurs. Il a été précisé qu'il est demandé aux personnes gardées à vue de nettoyer la geôle lorsqu'elles l'ont volontairement salie.

Recommandation

Les couvertures doivent être changées après chaque usage. De même, il n'est pas admissible que pour des raisons de sécurité, du papier hygiénique ne soit pas laissé systématiquement à la disposition des personnes gardées à vue.

1.3.6 L'alimentation

Un stock de plats préparés (poulet, volaille, plat végétarien), dont la date de péremption n'était pas dépassée le jour du contrôle, est conservé dans une armoire située dans l'office réservé aux militaires. La brigade dispose également d'un stock de couverts en plastique.

Ces plats sont réchauffés au four à micro ondes. Le petit déjeuner est composé de biscuits et d'une boisson chaude et d'un jus d'orange. Les militaires proposent également du café.

Les repas se prennent sur le palier desservant les geôles qui dispose d'une table et de deux chaises.

Afin d'éviter les tentatives d'autolyse, les personnes gardées à vue ne sont en principe pas autorisées à conserver un gobelet d'eau en geôle. Un OPJ expérimenté a indiqué qu'il dérogeait à cette règle « qu'il s'adaptait en fonction du profil de la personne ».

Recommandation :

Le retrait systématique des gobelets d'eau par certains militaires, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent pouvoir le conserver.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les familles étaient autorisées à apporter aux personnes gardées à vue un repas, des affaires de rechange et des cigarettes.

Bonne pratique

La possibilité laissée aux familles d'apporter aux personnes gardées à vue un repas, des affaires de rechange et des cigarettes témoigne d'une volonté de gérer la garde à vue avec humanité.

1.3.7 La surveillance

Comme indiqué au § 1.3.2, les geôles ne disposent d'aucun système de surveillance.

Il a été indiqué que, durant la journée, les OPJ gardaient les personnes gardées à vue avec eux. Ils les autorisent à fumer dans le patio. L'un d'eux a tenu les propos suivants : « l'objectif est qu'elles passent le moins de temps en geôle car certaines personnes sont fragiles et supportent

difficilement cet enfermement. Je les garde donc avec moi en journée afin de diminuer leur stress et leur permettre de mieux dormir durant la nuit car elles doivent être reposées pour être mesure de s'expliquer. Lorsque je suis en charge d'une garde à vue, je dors mal. C'est une énorme responsabilité et dès que j'ai un doute je vais voir si tout se passe bien durant la nuit ».

La surveillance de nuit des personnes gardées à vue est effectuée par la patrouille de la brigade qui passe environ à trois reprises entre 21h et 1h du matin. Si d'autres rondes s'avèrent nécessaires en deuxième partie de nuit, elles sont effectuées par le SPIG, le militaire en charge de la garde à vue ou par l'OPJ de permanence. Il a été indiqué que ; lorsqu'il existe un risque de passage à l'acte suicidaire, un militaire reste en permanence. Aucun incident grave n'a été signalé aux contrôleurs.

Les rondes sont consignées sur une feuille volante conservée dans un classeur. Ces feuilles contiennent les informations suivantes : l'identité de la personne gardée à vue, l'identité de l'OPJ responsable, la date et les heures de surveillance, l'identité du militaire ayant effectué la ronde ainsi que les observations éventuelles. Les observations formulées portent sur la possibilité de boire un verre d'eau ou de fumer une cigarette. Les contrôleurs ont examiné seize feuilles de surveillance et ont noté que, dans la majorité des cas, les militaires passaient environ 4 à 5 fois durant la nuit. Trois personnes n'ont bénéficié que de 3 passages et trois autres de 2 passages. Pour trois autres, aucune ronde n'a été réalisée après minuit.

Recommandation

Bien que des rondes nocturnes régulières soient effectuées, ce dispositif demeure néanmoins insuffisant. A défaut d'une présence permanente, les personnes qui doivent rester en garde à vue la nuit doivent être placées dans un service de police ou de gendarmerie où une permanence est assurée.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE S'EXERCE AVEC HUMANITE, CONFORMEMENT AUX EXIGENCES LEGALES MISES EN ŒUVRE

L'absence de personnes placées en garde à vue pendant le temps de la visite n'a pas permis un contrôle « *in concreto* » des conditions de notification des droits. Pourtant, les échanges avec les militaires et notamment avec les OPJ ont permis aux contrôleurs d'être assurés de l'application rigoureuse et pédagogique des règles résultant de la réforme de la garde à vue issues des lois du 14 avril 2011, du 27 mai 2014 et du 16 novembre 2016

Toutes ces évolutions législatives ont, en effet, été préparées par des notes de la direction générale de la gendarmerie, déclinées suite aux circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

1.4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Au moment de prendre la décision de placement en garde à vue, les OPJ appliquent scrupuleusement les exigences de l'article 62.2 du code de procédure pénale.

Le contrôle de huit procès-verbaux (PV) des notifications des droits et de fin de GAV a permis de constater que le choix des motifs nécessaires à la mise en œuvre d'une telle mesure est toujours précisé, de même que sont mentionnés les éléments de faits reprochés justifiant ainsi l'application de l'article 62 du CPP.

Pour notifier la mesure de placement en GAV, les OPJ utilisent les logiciels LRPGN dont ils maîtrisent le fonctionnement.

La notification de la mesure se fait généralement dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, après convocation de l'intéressé ; dans l'hypothèse d'un flagrant délit et d'une interpellation par la patrouille avec conduite au poste, la notification aura lieu dans le bureau de l'OPJ de permanence. La personne n'est menottée que si son comportement l'impose.

La procédure est bien sûr identique, que la personne soit gardée à vue après interpellation ou sur convocation. La personne est ainsi informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils figurent dans la notice qui lui est remise après signature du PV de notification et qui explique la possibilité d'utiliser chacun de ces droits.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de ces droits et informations est très exactement mentionnée sur le PV de notification qui, bien entendu, est émargé par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, mention en est faite.

Ce même PV formalise la mise en œuvre des droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue. La fiche de déclaration des droits, si elle est, certes, remise à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue, ne peut généralement pas être conservée par elle et ce, malgré les exigences de la loi. Ce document reste avec la procédure, pendant tout le temps de la mise en geôle ; les OPJ ont toutefois précisé qu'ils le tenaient à disposition à chaque demande de la personne gardée à vue, en ajoutant qu'une telle sollicitation était rarissime.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, leurs droits leur sont notifiés dès qu'elles sont capables de comprendre.

Recommandation :

En application de la loi du 23 mai 2014, l'imprimé de déclaration de droits remis à la personne gardée à vue doit être conservé par elle pendant tout le temps de la mesure.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières dans la recherche des interprètes ; ils ont prioritairement recours à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Rennes. Ils ont précisé faire appel à un interprète dès qu'ils ont un doute sur la maîtrise ou la compréhension de la langue française par la personne auditionnée. L'analyse des huit PV examinés fait apparaître une demande.

1.4.3 L'information du parquet

La brigade travaille sous le contrôle du TGI de Saint Nazaire ; les militaires OPJ avisent, sans délai, le magistrat du parquet de permanence par mail sur un numéro dédié ou plus rarement par téléphone dans l'hypothèse d'une affaire de nature criminelle ou considérée comme « sensible ». Ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés pour joindre le parquet ; ils apprécient les relations de travail avec les magistrats ; les préconisations du procureur de la République sont considérées comme facilitant leur pratique professionnelle.

1.4.4 Le droit de se taire

Lors de la première audition sur le fond, l'OPJ prend soin de rappeler au gardé à vue qu'il bénéficie du droit de se taire ; droit qui, selon les enquêteurs, n'est jamais utilisé (confirmé par l'analyse des huit PV communiqués).

1.4.5 L'information d'un proche

Elle est le plus souvent donnée par téléphone, voire par un message laissé sur répondeur après plusieurs appels infructueux. Concernant les mineurs, l'OPJ s'assure que l'information parvient à la famille ; dans de rares cas, et s'il le juge opportun, il envoie un équipage au domicile. Aucun incident suite à une telle information n'a été signalé aux contrôleurs. Sur les huit PV communiqués, quatre font état de l'exercice de ce droit.

1.4.6 L'information aux autorités consulaires

Elle n'est quasiment jamais demandée ; les militaires ont dit avoir souvenir d'une unique fois où ils ont, sans difficulté, mis en œuvre ce droit.

1.4.7 L'examen médical

Aucune convention n'étant passée avec le service des urgences du CHU de Saint-Nazaire, les personnes gardées à vue qui sollicitent un examen médical, (cf. 1.3.3), sont examinées, au cours de la journée, dans un bureau de la gendarmerie, par le médecin libéral, généralement exerçant au pôle de santé pluridisciplinaire. A partir de 20 heures et durant le weekend, la personne est emmenée en milieu hospitalier, au CAPS de Pontchâteau. Les OPJ ont précisé qu'ils n'étaient, évidemment, jamais présents pendant cet examen.

Selon les renseignements recueillis, confirmés par l'examen des PV, les demandes sont peu nombreuses, et émanent plus de l'initiative de l'OPJ qui veut figer une situation ou s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de la personne avec les conditions de la garde à vue.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du TGI de Saint Nazaire compte une centaine d'avocats. Évidemment, un certain nombre d'avocats pénalistes participent à la permanence des gardes à vue. Les OPJ détiennent deux numéros les mettant directement en contact avec l'avocat de permanence. Selon les renseignements recueillis, les avocats se déplacent systématiquement et assistent parfois à toutes les auditions. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'empêchement justifiant son retard, l'OPJ accepte de prolonger le délai règlementaire avant de commencer l'audition. Les OPJ sont attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges. L'analyse des PV fait apparaître trois demandes d'assistance d'avocats, toutes ayant été effectives.

1.4.9 La garde à vue des mineurs

Les OPJ connaissent les droits spécifiques applicables aux mineurs et notamment l'obligation de solliciter, nonobstant le refus du mineur ou de ses parents, l'assistance d'un avocat ; ils ont, de plus, précisé que la pratique d'un examen médical était systématique, non seulement comme le veut la loi, pour les mineurs de treize à seize ans, mais aussi pour ceux âgés de plus de seize ans. Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audio-visuel sans que cela pose difficulté.

En moyenne et annuellement, les mineurs représentent un quart des personnes placées en garde à vue.

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui, dans de rares occasions, se déplace. La brigade ne disposant pas d'un système de visioconférence, les enquêteurs présentent la personne gardée à vue au substitut de permanence au TGI de Saint-Nazaire. Les demandes de prolongation sont de l'ordre de 20 % ; aucune n'a été refusée par l'autorité judiciaire. L'analyse des huit PV communiqués ne fait apparaître qu'une prolongation de GAV.

1.5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT INEXISTANTES

Selon les militaires, dans la quasi-totalité des cas (qui sont en outre très rares) les personnes parviennent à justifier de leur identité très rapidement et ce, sans formalisme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une retenue.

1.6 LE REGISTRE JUDICIAIRE EST TENU AVEC RIGUEUR

Un seul registre est utilisé à la brigade. Sur le modèle défini en 2005 par la direction générale de la gendarmerie nationale, il comporte deux parties : la première retraçant les personnes en transit, en retenue judiciaire, en retenue administrative et en ivresse publique et manifeste (feuillet 1 à 101) et la deuxième (feuillets 102 à 303) les GAV.

Sur la page de garde du registre présenté aux contrôleurs, sont indiqués la date d'ouverture et le nombre de feuillets. Le registre est coté et paraphé en première et dernière page par le chef d'escadron.

Les contrôleurs ont examiné par sondage ce registre pour s'apercevoir qu'il était tenu avec soin, les rubriques étant correctement renseignées, aucune signature n'étant oubliée.

Concernant la première partie Il a été constaté :

- qu'au cours des années 2015 et 2016, trente-quatre feuillets ont été utilisés pour mentionner l'identité de 15 personnes placées en dégrisement et le déroulement de leur séjour en geôles, de 3 étrangers retenus pour vérification au droit au séjour (remis en liberté avant le délai légal de 16 heures), le reste des folios traçant le passage des personnes captives en transit à la brigade pour rejoindre un autre lieu privatif de liberté ;
- que, pour l'année 2017 et jusqu'au jour du contrôle, neuf feuillets ont servi à renseigner 4 placements en geôle de dégrisement, 4 passages de personnes en transit à la brigade tandis qu'un folio mentionne l'interpellation d'une personne gardée pour mise à exécution de son jugement.

Concernant la deuxième partie du registre, la majorité des infractions ayant donné lieu à ces placements en GAV relève des atteintes aux biens. Le nombre de gardes à vue enregistrées pour le premier semestre de l'année 2017 et les années précédentes (2016 et 2015) correspond aux données statistiques communiquées aux contrôleurs ; ce qui témoigne de la bonne tenue de ces registres.

La durée des auditions n'a dépassé que très exceptionnellement 50 minutes et les personnes gardées à vue ont accepté, pour la plupart, le repas proposé.

Les contrôleurs ont toutefois signalé deux omissions de transcription de date de naissance aux OPJ qui en ont pris note.

1.7 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS N'A PAS ETE OUVERT

Malgré les exigences de la loi du 31 décembre 2012, ce registre n'a pas été ouvert. Si, certes, très peu d'étrangers font l'objet, à la brigade, de retenue pour vérification de la régularité de leur situation, il apparaît surtout que les militaires ont respecté les directives de la direction générale de la gendarmerie nationale qui préconise, à tort, l'inscription de ces procédures dans la première partie du registre.

Recommandation :

Il est indispensable, pour respecter les prescriptions de la loi, qu'un registre spécifique, destiné à tracer les étrangers placés en retenue judiciaire, soit ouvert sans délai.

1.8 LES CONTROLES SONT REGULIEREMENT EXERCES

Il a été précisé qu'un magistrat du parquet visite annuellement la brigade même s'il ne paraphe pas systématiquement le registre judiciaire. Les contrôleurs ont constaté l'apposition du visa d'un substitut du procureur de la République en 2016 sans ajout d'observations. Le commandant de brigade a, en outre, assuré être attentif à la bonne tenue du registre.

Dans sa réponse, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire indique que dès le mois de décembre 2017 et dans le cadre du contrôle des locaux de garde à vue, le magistrat du parquet veillera à signer le registre judiciaire et le cas échéant fera ses observations.